



ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE DE MISE EN DEMEURE

DL/BPEUP N° 2022-013 du - 7 FEV. 2022

Société Chéni S.A. représentée par maître Montravers

Site des Farges à Saint Yrieix la Perche

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La Préfète de la Haute-vienne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment le Livre Ier, Titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1 et R. 171-1 et le Livre V, Titre Ier et les articles L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués établie par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire dans sa version actualisée d'avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 1920 autorisant la Compagnie Centrale de Mines et de Métallurgie (CCMM) à exploiter aux Farges commune de St Yrieix la Perche une usine destinée au traitement de minerais de provenances diverses ;

Vu l'apport fait en nature de l'usine des Farges de la CCMM à la Compagnie Centrale de Mines et de Métallurgie de Chéni (dénommée ultérieurement Chéni S.A.) ;

Vu la liquidation judiciaire de la société Chéni S.A. prononcée par le tribunal de commerce de Paris le 25 novembre 2002 et nommant maître Montravers comme liquidateur ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL1-n°2003-1281 du 19 juin 2003 prescrivant à la société Chéni S.A. l'exécution de mesures d'urgence sur le site de son ancienne usine de traitement de minerai d'or au lieu-dit les Farges à Saint Yrieix la Perche ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLE1-n°2003-2364 du 20 novembre 2003 prescrivant à la société Chéni S.A. la mise en place d'un programme de surveillance des eaux ainsi que la réalisation d'une étude de sols sur le site de son ancienne usine de traitement de minerai d'or au lieu dit les Farges à Saint Yrieix la Perche ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLE-n°2005-1071 du 27 juin 2005 prescrivant à la société Chéni S.A. les travaux de réhabilitation du site de l'ancienne usine de traitement de minerai d'or au lieu-dit les Farges à Saint Yrieix la Perche ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLE-n° 2007-1187 du 26 juillet 2007 portant prescriptions complémentaires relatives aux reports des délais pour la réalisation des travaux de réhabilitation du site de l'ancienne usine de traitement de minerai d'or au lieu-dit les Farges à Saint Yrieix la Perche ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure DL/BPEUP n°2021-110 du 6 octobre 2021 ;

Vu le courrier transmis par le mandataire judiciaire le 15 décembre 2021 sollicitant une prorogation de deux mois du délai mentionné à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DL/BPEUP n°2021-110 du 6 octobre 2021 susvisé ;

Vu le courrier adressé par courriel le 21 janvier 2022 au mandataire judiciaire pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu l'absence d'observations du mandataire judiciaire après un délai de 15 jours ;

Considérant que le mandataire judiciaire sollicite une prorogation du délai mentionné à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DL/BPEUP n°2021-110 du 6 octobre 2021 susvisé ;

Considérant que la demande présentée par le mandataire judiciaire est motivée par le délai nécessaire aux bureaux d'étude qu'il a sollicité pour établir leurs devis ;

Considérant que le délai sollicité par le mandataire judiciaire semble raisonnable en regard du motif invoqué ;

Considérant que l'application faite des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, mettant en demeure la société Chéni S.A. représentée par Maître Montravers de faire cesser les dangers et inconvénients de cette installation et de compléter les dossiers de cessation et de servitudes d'utilité publique doit être modifiée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DL/BPEUP n°2021-110 du 6 octobre 2021 susvisé est modifié comme suit :

– Intégrité de la digue et du confinement (article 2 de l'arrêté préfectoral DRCLE 2005-1071 du 27 juin 2005)

Dans un délai de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de :

- maîtriser la végétation au droit du confinement et de la digue,
- faire réaliser une étude par un bureau d'étude agréé, dont le choix sera soumis à la validation de l'inspection des installations classées, sur l'intégrité du confinement et sur la stabilité de la digue.

Le cas échéant, si des travaux de réparation du confinement ou de la digue doivent être entrepris, l'exploitant transmettra un échéancier de réalisation de ces travaux à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, pendant une durée de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera notifié au représentant de la Société CHENI SA.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint Yrieix la Perche, ainsi qu'au mandataire judiciaire.

Limoges, le - 7 FEV. 2022

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Jérôme DECOURS